

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 3 juillet 1908;

Vu la délibération du Conseil municipal de Riom  
en date du 21 septembre 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'Hôtel-de-Ville de Riom

(Puy-de-Dôme.)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Puy-de-Dôme et  
au Maire de la ville de Riom,

---

---

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 14 octobre 1908.

